



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

COMMISSION DES ARBITRES

PV N°12 – du 12/12/2023, 19/12/2023 & 22/12/2023

Présidence : AMZALLAG Simon

Présents : FAURE Noël, BERSAN Maxime, SOULE Halidi, OURS Sébastien, DARINI Jean-Paul, CHIRON Marc, BALLAND Thierry, GRISONI Joël

Excusés :

Absents non excusés :

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.

SECTION : ADMINISTRATIF

DECISION N°20 du 16/11/2023 : Absence non-excusee à une rencontre

Suite à la réponse de l'Arbitre concernant la demande d'explication écrite, il ressort que l'Arbitre N°1766231260 explique ne pas avoir eu connaissance de sa désignation du 12/11/2023, d'où la raison pour laquelle il ne s'est pas déplacé à son match.

Il ressort néanmoins de l'outil informatique « Suivi des désignations – Portail des Officiels » que l'arbitre a consulté sa désignation à 9 reprises avant la rencontre aux dates et heures suivantes :



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

11/11/2023 10:15:05
10/11/2023 22:58:07
10/11/2023 18:22:44
10/11/2023 13:10:52
09/11/2023 20:33:43
08/11/2023 21:43:57
06/11/2023 18:02:42
06/11/2023 18:02:37
06/11/2023 10:58:10
03/11/2023 14:13:23

Considérant que ce comportement n'est pas compatible avec la fonction d'Arbitre et contraire aux valeurs prônées par la CDA.

Par ces motifs, la CDA sanctionne cet arbitre de **1 mois de non-désignation** à compter du 12/12/2023.

DECISION N°27 du 19/12/2023 : Résultat des tests physiques

Session du 17/12/2023 à Volonne

Encadrement CDA : FAURE Noël, SOULE Halidi, OURS Sébastien, DARINI Jean-Paul

Les arbitres concernés étaient régulièrement convoqués au passage de ces tests physiques.

Réussites

ALBERTINI	Alexandra
-----------	-----------

- A. La réussite de ces tests permet à l'arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son classement.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

Absents

BARATI	Moevai
BEN TAHAR	Messaoud
DJUKIC	Michel
FAURE	Joris
GIRAUD	David
RIBEIRO DE SOUSA	Maria Amelia
JAMU	Ali

- B. Un arbitre absent excusé à cette évaluation physique sera convoqué à une séance de rattrapage. Dans l'attente de son rattrapage, cet arbitre ne pourra être désigné qu'en qualité d'arbitre assistant sauf décision motivée de la C.D.A.

La CDA, ayant déjà organisé 6 sessions de tests physiques d'Août à Décembre, n'organisera plus de session de rattrapage pour la saison 2023-2024.

En application du Règlement Intérieur de la CDA et conformément au Statut de l'Arbitrage, la CDA décide de **ne plus désigner les Arbitres ci-dessus jusqu'à la fin de la saison.**

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la CDA transmet cette décision au Comité Directeur pour validation.

DECISION N°28 du 19/12/2023 : Erreur dans l'établissement de la FMI

La CDA constate une erreur dans l'établissement de la feuille de match des arbitres N°1756221619, N°1716213371, N°1829724969 et N°1710392240 lors du week-end du 16 et 17/12/2023.

Par ces motifs, la CDA décide de les **rappeler à l'ordre**. En cas de récidive, les arbitres seront sanctionnés de 1 semaine de non-désignation.

DECISION N°29 du 22/12/2023 : Radiation

Suite aux décisions N°6, 14, 18, 19 & 20* concernant l'Arbitre N°1766231260 :

- Échecs aux tests physiques
- Échecs aux tests physiques
- Absence non-excusee au stage de perfectionnement N°1 du 01/11/2023 sans motif communiqué au préalable à la CDA
- Arrivée au stade seulement 30 minutes avant le coup d'envoi sur le match U18D1 - Vinon contre Manosque du 11/11/2023 sans motif communiqué au préalable à la CDA
- Absence au match D1 Féminines VIVO contre FC Cereste Reillanne du 12/11/2023 sans motif communiqué au préalable à la CDA



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

La CDA estime que les absences et retards ne sont pas excusés, et conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage stipulant « Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont [...] : la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition », l'Arbitre a été convoqué par voie électronique sur l'adresse mail Arbitre (@lmedfoot.fr) le 16/11/2023 pour une audition le 24/11/2023 à laquelle l'Arbitre ne s'est pas présenté. La CDA prévoyant également dans son Règlement Intérieur : « Un arbitre absent excusé à une évaluation physique sera convoqué à une séance de rattrapage. Dans l'attente de son rattrapage, cet arbitre ne pourra être désigné qu'en qualité d'arbitre assistant sauf décision motivée de la C.D.A. En cas d'échec, l'arbitre sera convoqué à une nouvelle séance de rattrapage. En cas de nouvel échec, l'arbitre sera immédiatement rétrogradé en catégorie inférieure. Dans le cas où l'arbitre ne peut être rétrogradé, car il est déjà affecté à une catégorie hiérarchiquement la plus basse, il sera radié. »

Par ces motifs, la CDA demande la **radiation** de cet Arbitre au Comité Directeur.

DECISION N°30 du 22/12/2023 : Nomination Observateur

La CDA nomme Halidi SOULE en tant qu'observateur D3 à compter du 01/01/2024. Il remplacera Thierry BALLAND dans le Groupe 1 - D3, contraint par ses obligations personnelles et professionnelles. Aucune observation n'ayant été effectuée par Thierry BALLAND en D3, cela n'aura aucun impact pour les arbitres concernés.

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la CDA transmet cette décision au Comité Directeur pour validation.

Plénière du 22/12/2023 :

Assistent : MUNOZ Estéban, VIAL Patrice, APRUZZESE Maxime, BOUREAU Cyril

Ordre du jour

- Point sur les nouveaux stagiaires
- Débriefing de la FIA
- Points sur les Arbitres à mi-saison
- Point sur les observations
- Point sur les actions de la CDA

La CDA félicite les Arbitres pour cette 1^{ère} partie de saison ! Plus de sérieux et de rigueur ont été observés dans la partie Administrative, notamment dans la transmission et rédaction des rapports.

**La CDA adresse toutes ses condoléances à son arbitre
Djamel KHEDIM ainsi qu'à ses proches.**